Informations de base

2003/2114(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 29 bis : activités et situation juridique des groupes politiques **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	19/05/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/08/2003	Vote en commission		
26/08/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0283/2003	
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0389/2003	Résumé
23/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2114(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/19643

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0283/2003	26/08/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0389/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0019-0050 E	23/09/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 29 bis : activités et situation juridique des groupes politiques

2003/2114(REG) - 23/09/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen a décidé d'apporter des modifications à son règlement intérieur. Le nouvel article 29 bis proposé a pour objectif de définir le rôle et la situation juridique des groupes politiques ainsi que le champ d'application de leurs activités : "Les groupes politiques exercent leurs fonctions dans le cadre des activités de l'Union, y compris les tâches qui leur sont dévolues par le règlement. Les groupes politiques disposent, dans le cadre de l'organigramme du Secrétariat général d'un secrétariat, des facilités administratives et des crédits prévus au budget du Parlement. Le Bureau arrête les réglementations relatives à la mise à disposition, à l'exécution et au contrôle de ces facilités et de ces crédits, ainsi que les délégations de pouvoirs d'exécution du budget y afférentes. Ces réglementations prévoient les conséquences administratives et financières en cas de dissolution des groupes politiques". Il convient également de définir les responsabilités du Bureau en ce qui concerne la gestion des crédits inscrits au budget au poste 3701 pour les députés non-inscrits.